



D.2021.04.07.2.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Avril 2021

2 – PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES

**2.3 – PLAN DE MOBILITE INTER EMPLOYEURS : CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2021-1008 AVEC
LE CLUB D'ENTREPRISES DU MURETAIN – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION**

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Contexte

Dans le cadre de la politique d'écomobilité portée par Tisséo Collectivités, une des orientations porte sur les plans de mobilité avec pour axes stratégiques :

- Le renforcement des partenariats avec le secteur économique et entrepreneurial pour impulser une dynamique territoriale forte, en phase avec le développement des projets structurants.
- La mobilisation des établissements par bassins d'activité ou territoires de projets, pour ancrer les plans de mobilité autour des projets portés par Tisséo Collectivités.

Dans ce cadre, Tisséo Collectivités accompagne les démarches de plans de mobilité selon plusieurs dispositifs :

- Accompagnement méthodologique.
- Production de cartes de géolocalisation.
- Enquête mobilité des salariés.
- Aide à la définition du plan d'actions.
- Animation en entreprise.

Le Club d'Entreprises du Muretain souhaite mettre en place un ou des plans de mobilité à destination des salariés des entreprises, y compris les sous-traitants, intérimaires et autres catégories de travailleurs des établissements inscrits au Plan de Mobilité Inter-Employeurs (PMIE) ; les sites des établissements inscrits au PMIE relevant du périmètre du ressort territorial pour :

- Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle.
- Améliorer la qualité d'accessibilité des sites.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements.
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés.
- Faire participer les salariés à un projet fédérateur ainsi que leurs hiérarchies.
- S'engager dans une démarche citoyenne.
- Diminuer la fatigue et les risques d'accident de trajet.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cet accompagnement, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs du Club d'Entreprises du Muretain et de Tisséo Collectivités.

La convention de partenariat proposée porte sur un accompagnement méthodologique. Elle aura une durée d'un an et sera reconductible une fois pour la même durée.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de partenariat avec le Club d'Entreprises du Muretain et d'autoriser le Président à la signer.

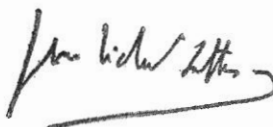
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le Club d'Entreprises du Muretain et Tisséo Collectivités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat
entre Tisséo Collectivités et le Club des entreprises du Muretain
relative à un accompagnement pour la mise en place
des plans de mobilité inter-employeurs sur le Muretain Agglo**

N° 2021-1008

Entre les soussignés

- **Le Club des entreprises du Muretain** dont le siège social est situé au 8, Rue de l'Hôtel de Ville 31120 Portet sur Garonne représenté(e) par Monsieur Gauchie, Président du Club, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « **Club des entreprises du Muretain** »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2021.04.07.2.3 en date du 07/04/2021,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte

Un plan de mobilité est une démarche menée visant à mettre en place un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques. La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 intègre la thématique mobilité dans le champ de la négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail dans les entreprises dont au moins 50 salariés travaillent sur un même site. En cas d'absence d'accord avec les partenaires, la réalisation d'un Plan De Mobilité employeurs (PDM-E) est obligatoire.

Le club des entreprises du Muretain s'inscrit dans ce dispositif dans le cadre de son action de revitalisation du Territoire en partenariat avec le Muretain Agglo.

Tisséo Collectivités, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, propose d'accompagner méthodologiquement le Club des entreprises du Muretain pour la mise en place de plans de mobilité inter-employeurs dont il est porteur ; les sites des établissements inscrits au PMIE relevant du périmètre du ressort territorial.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'action de revitalisation du territoire, selon trois axes : méthodologique, technique et opérationnel.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210408-20210407-2-3D-DE Date de télétransmission : 08/04/2021 Date de réception préfecture : 08/04/2021
--

ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre

3.1. Organisation et méthodologie

- **Le club des entreprises du Muretain s'engage à :**
 - créer un groupe mobilité avec le Club d'Entreprise du Muretain, le Muretain aggro et Tisséo collectivités,
 - constituer, dès le lancement de la démarche, une équipe projet comprenant à minima un chef de projet et un comité de pilotage clairement identifiés et communiqués à Tisséo Collectivités,
 - convier Tisséo Collectivités aux réunions de travail du comité de pilotage de son plan de mobilité,
 - rédiger le cahier des charges du projet et le communiquer à Tisséo Collectivités.
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
 - Accompagner l'alternant du Club des entreprises du Muretain dans son projet : réunions plusieurs fois par mois pour permettre de réaliser le projet.
 - fournir des recommandations et une aide méthodologique au club des entreprises du Muretain pour préparer, mettre en œuvre, évaluer le plan d'actions,
 - participer aux réunions de travail du comité de pilotage des zones de plans de mobilité inter-employeurs du Club des entreprises du Muretain selon les accords inter-entreprises,
 - Offrir au Club des entreprises du Muretain et aux établissements inscrits en PMIE un accès à sa plateforme extranet collaborative de gestion et suivi des plans de mobilité.

3.2. Etudes techniques

- **Le club des entreprises du Muretain s'engage à faire suivre les consignes aux entreprises intéressées :**
 - collecter les données propres à chacun des sites prospectés par l'alternant du club et les communiquer à Tisséo Collectivités.
 - informer le public concerné par l'enquête de mobilité et diffuser le lien électronique vers le questionnaire en ligne fourni par Tisséo Collectivités,
 - fournir à Tisséo Collectivités les enquêtes et études réalisées dans le cadre du plan de mobilité inter-employeurs,
 - transmettre à Tisséo Collectivités le plan d'actions,
 - communiquer à Tisséo Collectivités le rapport d'analyse de la première évaluation au terme de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de notification de la présente, puis une évaluation régulière des actions mises en œuvre. Cette évaluation permettra de mesurer l'efficacité des actions et l'évolution des parts modales de transports (voiture individuelle, transports en commun, covoiturage et autopartage, vélo et marche à pied, autres modes et actions visant à réduire les déplacements). Les résultats seront présentés à Tisséo Collectivités sous la forme d'un rapport d'analyse.
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :

A partir du fichier RH géocodé, la réalisation de l'étude comprendra les éléments suivants, fournis par Tisséo Collectivités :

 1. Une carte d'étalement des lieux de résidence des employés dans l'aire urbaine jusqu'aux départements limitrophes.
 2. Une carte du ressort territorial de Tisséo Collectivités avec détermination du nombre de personnes desservies par les différents réseaux de transports publics.
 3. Une carte des potentiels des modes actifs.

4. Une carte représentant le potentiel des dessertes directes en transports publics sur le site ou avec une correspondance.
5. Un plan d'accès tous modes au site de l'entreprise.
6. Une carte de potentiel covoiturage.

- Tisséo Collectivités s'engage à fournir un diagnostic en :
 - mandant l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Urbaine Toulousaine (Aua/T) pour la réalisation du diagnostic mobilité du secteur dont relève le site du muretain.
 - mandant l'Agence d'Urbanisme de l'Aua/T pour la réalisation d'une enquête de mobilité auprès du public concerné par le plan de mobilité inter-employeurs porté par le Club des entreprises du Muretain.
 - communiquant au club des entreprises du Muretain le rapport final du diagnostic mobilité, compilant les études menées par Tisséo Collectivités et l'Aua/T dans le cadre du plan de mobilité. Une réunion de restitution sera assurée auprès du comité de pilotage du plan de mobilité du Muretain par Tisséo Collectivités.
- Tisséo Collectivités a la possibilité de diffuser à la Maison du Vélo et à Tisséo Voyageurs les parts modales (statistiques au format PDF) et les plans d'actions (format PDF) des études du plan de mobilité de l'entreprise.

3.3. Actions opérationnelles

Le club des Entreprises du Muretain s'engage sur une action de prospection par un alternant recruté et formé sur les solutions de mobilité du Territoire afin d'acculturer et informer les entreprises du Territoire.

En partenariat avec le Muretain Agglo, Tisséo collectivité et des partenaires locaux, le Club des Entreprises du Muretain financera l'édition d'un flyer de présentation des outils multimodaux de mobilité du territoire pour le diffuser à un panel identifié d'entreprises cibles.

Le club des entreprises du Muretain s'engage à coanimer et communiquer des événements en partenariat avec Tisséo Collectivité et le Muretain Agglo sur les solutions territoriales de mobilité et non mobilité.

3.3.1. Action de sensibilisation

Tisséo Collectivités s'engage à organiser à minima annuellement au cours des vingt-quatre (24) premiers mois une animation d'information et sensibilisation aux solutions de mobilité durable. Cette animation aura lieu au sein du Club des entreprises du Muretain ou de l'un des sites inscrits en PMIE. Les années suivantes, elle se déroulera à la demande du **Club des entreprises du Muretain** en fonction des disponibilités du service.

ARTICLE 4 : Communication

Dans le cas où l'entreprise ferait appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité inter-employeurs, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 5 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée.

Cette reconduction comprenant la mise à jour de l'étude de localisation cartographique du domicile des employés, de l'enquête de mobilité et du plan d'actions, interviendra de manière expresse à la demande du

Club des entreprises du Muretain par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date d'anniversaire de la convention.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

7.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

7.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 8 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximums à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 10 : Protection des données personnelles

Le chef de projet signataire de la présente convention doit informer chacun des établissements membres du projet de PMIE en lui communiquant la convention et l'annexe « Plan de mobilité – Protection des données personnelles ».

Néanmoins chaque établissement a la possibilité de contractualiser une convention individuelle s'il le souhaite.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

Pour le Club des Entreprises du Muretain,

**Le Président,
Stéphane Gauchie**

Annexe « Plan de mobilité - Protection des données personnelles »

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité interentreprises, prévues au titre de la convention de partenariat entre Tisséo Collectivités et club des entreprises du Muretain relative à un accompagnement pour la mise en place du plan de mobilité sur le Muretain Agglo passée avec partenaire signataire, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements domicile/travail et professionnels plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer en qualité de sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD, des traitements de données personnelles pour le compte des établissements membres du projet de PMIE. Chaque établissement membre est responsable des traitements réalisés pour son compte (article 24 du RGPD).

Texte de référence :

article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Code des transports - Article L1214-8-2

Données susceptibles de faire l'objet de traitement :

- Les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'entreprise, actions pilotées) collectés via la plateforme d'échange Plan de Mobilité <http://www.pde.tisseo.fr/> ;
- Les données relatives aux employés des établissements qui sont utilisées pour les études de plan de mobilité (localisation cartographique des domiciles à partir des adresses géocodées non nominatives) ;
- Les adresses non nominatives non géocodées des domiciles des employés fournies par l'établissement s'il choisit de sous-traiter le géocodage à Tisséo Collectivités.

Seules les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention pourront être collectées.

Durées de conservation :

Fiche plan de mobilité, données relatives au chef de projet :

Dans le cadre du suivi du projet les données sont mises à jour régulièrement et supprimées lorsqu'elles sont obsolètes (changement ou absence de chef de projet) ou en cas de fermeture de l'entreprise.

Adresses non nominatives du domicile des employés :

Les données sont conservées le temps nécessaire au géocodage et sont supprimées après validation du géocodage par l'établissement.

Etude avec localisation cartographique des domiciles des employés :

L'étude est publiée 3 mois sur la plateforme d'échange sécurisé de Tisséo Collectivités pour laisser à l'établissement le temps de la télécharger.

L'étude est conservée par Tisséo Collectivités un an après la fin de la relation contractuelle. Ensuite, Tisséo Collectivités demande à l'établissement l'autorisation de la conserver pour des études de mobilité. En cas de refus, l'étude est supprimée.

Destinataires des données de l'étude avec localisation cartographique des domiciles des employés :

1. Chaque établissement membre du projet de PMIE pour lequel a été réalisée l'étude.
2. Tisséo Collectivités :
 - La Direction Planification et Eco-Mobilités chargée de la mise en œuvre du traitement.
 - La Direction Etudes et Organisation du Réseau pour la relecture du diagnostic.
3. Les partenaires suivants pour des besoins spécifiques et identifiés :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210408-20210407-2-3D-DE Date de télétransmission : 08/04/2021 Date de réception préfecture : 08/04/2021
--

- L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine pour réaliser l'étude de diagnostic dans le cadre d'une démarche globale d'accompagnement du plan de mobilité.
- La Maison du Vélo et Tisséo Voyageurs, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de l'établissement, pour la mise en place de stands d'information et sensibilisation des employés de l'établissement.

Mesures de sécurité :

Les données personnelles sont systématiquement traitées de manière sécurisée (transferts des données entre l'établissement membre du projet de PMIE et Tisséo Collectivités par OwnCloud sécurisé, stockage des fichiers sur le système de fichiers de Tisséo Collectivités dans un espace sécurisé avec restriction d'accès à la Direction Planification et Eco-Mobilités). De plus, une charte informatique avec force contraignante a été adoptée. Enfin, chaque personne amenée à manipuler des données à caractère personnel signe un engagement de confidentialité.

Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention :

Plus globalement, Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité soient conformes à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et, en tant que sous-traitant de l'établissement, au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) notamment aux obligations du sous-traitant précisées dans les articles 28 à 34.

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traite une partie du traitement des données à un prestataire, il doit effectuer une demande d'autorisation auprès de l'établissement. Tisséo Collectivités demande au prestataire, par la signature de clauses contractuelles, de respecter les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD concernant les sous-traitants.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles gérés par Tisséo Collectivités, le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté. Pour l'exercice des droits, une copie d'un titre d'identité devra être jointe à la demande :



- Par Email :
donnees-perso.smtc@tisseo.fr
- Par courrier signé à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte des Transports en Commun
Délégué à la Protection des Données
7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120
31011 Toulouse CEDEX 6

Responsabilité des établissements membres du projet de PMIE à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la convention :

Conformément à l'article 7 du RGPD, il est de la responsabilité de chaque établissement d'informer leurs employés de l'utilisation de leurs adresses non nominatives dans le cadre la convention, et leur permettre de donner leur consentement ou de s'y opposer.